

**LA LEGISLATION FAUNIQUE AU SERVICE DE LA
PROTECTION DES ANIMAUX MENACES D'EXTINCTION
EN REPUBLIQUE DU CONGO**

Ont contribué :

Mme Yvonne KIMBEMBE, Avocat Général près la Cour Suprême
Mme Dominique NORMAND, Projet d'Appui à la Valorisation des Aires
Protégées
Mr Marcel MOUTOU, Magistrat, Attaché administratif et juridique au MEF
Mr Firmin MOUKENGUE, Avocat du MEF
The Last Great Ape Organisation – LAGA
The Aspinall Foundation – TAF

DECEMBRE 2008

**Ministère de l'Economie Forestière (MEF)
Direction de la Faune et des Aires Protégées**

**Assistée par le Projet
« Renforcement de l'Application de la Loi Faunique (RALF) »
Financé par *the Aspinall Foundation***

I AVANT-PROPOS

Le guide des textes juridiques régissant la faune sauvage en général et les animaux protégés en particulier est un outil qui s'adresse aux agents des Eaux et Forêts (agents de police judiciaire à compétence spéciale), aux officiers de police judiciaire à compétence générale (police et gendarmerie), « aux collectivités territoriales, aux opérateurs privés, aux associations et organisations non gouvernementales », de promotion et de défense de l'environnement naturel et « aux populations » pour une connaissance et une application de la loi sur la faune sauvage en général et des animaux protégés en particulier

Le guide est un commentaire des principaux textes juridiques relatifs à la protection des animaux intégralement protégés, dresse un tableau de classification des différentes espèces protégées, présente les différentes infractions et les sanctions y afférentes, détaille la procédure pénale en matière de faune sauvage et présente un exemplaire de procès-verbal de constatation d'infraction.

Le guide vise à faire connaître les lois et règlements qui posent des principes utiles pour la conservation des animaux intégralement protégés. Il faut que ce droit soit connu de tous pour que le principe selon lequel « Nul n'est censé ignorer la loi » serve de dissuasion à tous les délinquants écologiques.

II INTRODUCTION

Après avoir abritée sur son sol, du 27 au 30 octobre 2008, le sixième Forum mondial sur le Développement Durable, la République du Congo a perçu les enjeux de la conservation et s'est résolu à abroger la loi n° 48/83 du 21 avril 1983 définissant les Conditions de Conservation et d'Exploitation de la Faune Sauvage en République du Congo en promulguant la **loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la Faune et les Aires Protégées**. Par cet acte, elle a compris la sagesse de Pythagore de SAMOS qui émet cette réflexion : « Tant que l'Homme détruira sauvagement des êtres vivants inférieurs, il ne connaîtra ni prospérité, ni paix. Tant que les hommes massacreront les animaux, ils se tueront les uns les autres. En vérité, celui qui a semé le malheur et la mort ne peut récolter la joie et l'amour ».

Ce document reprend les grands principes de la loi n° 48/83 du 21 avril 1983 et les dispositions notamment pénales qui sont directement applicables.

S'il est important de noter qu'il a fallu environ trois décennies pour que la loi n° 48/83 du 21 avril 1983 définissant les Conditions de Conservation et d'Exploitation de la Faune Sauvage en République du Congo soit abrogée par la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la Faune et les Aires Protégées, il est tout aussi intéressant de savoir que cette dernière n'a pas encore de décret d'application.

C'est donc ici l'occasion de souligner qu'en attendant les textes d'application de la nouvelle loi, les textes réglementaires pris par application de la loi n° 48 précitée notamment: l'arrête n° 3863 du 18 mai 1984 déterminant les animaux intégralement et partiellement protégés ; l'arrêté n° 32/82 du 18 novembre 1991 portant protection absolue de l'éléphant et l'acte 114/91 de la Conférence Nationale Souveraine portant interdiction de l'abattage des éléphants en République du Congo, continueront à s'appliquer jusqu'à la mise en place des textes de même nature.

Ce sont donc ces textes précités qui seront commentés ci-après.

Table des Matières

<i>I</i>	<i>AVANT-PROPOS</i>	4
<i>II</i>	<i>INTRODUCTION</i>	5
<i>III</i>	<i>Les principaux textes applicables</i>	7
<i>IV</i>	<i>Les espèces concernées</i>	7
	IV.1 Définition des animaux intégralement protégés	7
	IV.2 Tableau de classification des animaux intégralement protégés	8
	IV.3 Définition des animaux partiellement et non protégés	9
	IV.4 Tableau de classification des animaux partiellement protégés	9
<i>V</i>	<i>Les règles fondamentales de protection des animaux intégralement protégés</i>	10
	V.1 Définition de la chasse	10
	V.2 Un degré de protection très élevé	10
	a Le principe de l'interdiction de leur abattage	10
	b Les exceptions au principe de non abattage	10
	c La réglementation de leur circulation et de leur détention	11
	d La responsabilité pénale en cas d'abattage des espèces intégralement protégées.	12
	e La présomption de responsabilité	12
	V.3 Les infractions prévues par la loi et les sanctions y afférentes	12
	a Les infractions et les sanctions relatives aux espèces animales partiellement protégées	12
	b Les infractions et les sanctions relatives aux espèces animales intégralement protégées.	13
	c Les cas d'aggravation de la peine	13
<i>VI</i>	<i>Les règles de procédures applicables à leur protection</i>	14
	VI.1 Les autorités compétentes selon les articles 95, 96, 99 et 101.	14
	a Les autorités principales	14
	b Les autorités d'appuis ou subsidiaires	14
	VI.2 L'obligation de dresser un procès-verbal d'audition ou de constatation d'infraction	14
	VI.3 Les poursuites	14
	a L'initiative des poursuites : le Procureur de la République	14
	b Les recours : le parquet et/ou l'administration des eaux et forêts	___ Error! Bookmark not defined.
	VI.4 La compétence judiciaire	4
	VI.5 Le délai de prescription	4
	VI.6 La constitution de partie civile par l'administration en charge de la faune et de la chasse (Ministère de l'Economie Forestière) : dommages et intérêts	5
	VI.7 La transaction	5
<i>VII</i>	<i>Procès-verbal de constatation d'infraction</i>	5

III Les principaux textes applicables

- La Convention de Washington relative au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, du 3 mars 1973.
- Accord de coopération de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de flore sauvages, du 8 septembre 1994.
- **La Loi n° 37/ 2008 du 28 novembre 2008** sur la Faune et les Aires Protégées.
- Arrêté n° 3863 du 18 mai 1984 déterminant les animaux intégralement et partiellement protégés.
- Arrêté n° 32/ 82 du 18 novembre 1991 portant protection absolue de l'éléphant.
- Acte 114/91 de la Conférence Nationale Souveraine portant interdiction de l'abattage des éléphants en République du Congo.
- La Loi n-1/63 du 13 Janvier 1963 portant Code de Procédure Pénale
- La Loi n-19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n-022/92 du 20 août 1992 portant Organisation du Pouvoir Judiciaire

IV Les espèces concernées

L'article 24 de la loi n° 37/2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées classe les animaux en trois catégories ainsi qu'il suit :

- Animaux intégralement protégés (Classe A) ;
- Animaux partiellement protégés (Classe B) ;
- Les autres espèces (Classe C).

IV.1 Définition des animaux intégralement protégés

Ce sont des espèces qui jouissent de la plus grande protection juridique en raison des menaces qui mettent en danger leur survie, de la diminution constante de leur habitat et de leur population. Il est donc interdit de tuer, manger, vendre, acheter ou posséder, tout ou parties de ces espèces (y compris les dépouilles).

L'Arrêté 3863, en son article 3 précise : Les espèces protégées intégralement ne peuvent faire l'objet d'une chasse sauf pour les besoins scientifiques et les cas des chasses de capture, de contrôle des populations ou de destruction expressément autorisées par le Ministre des Eaux et Forêts.

IV.2 Tableau de classification des animaux intégralement protégés

Suivant l'Arrêté n° 3863/MEF/SGE

F/DCPP du 18 mai 1984

N° d'ordre	Noms vernaculaires	Noms scientifiques
	<u>I- MAMMIFERES</u>	<u>I- MAMMALIA</u>
	1.1- Primates	1.1- Primates
01	Gorille SP	<i>Gorilla gorilla</i>
02	Chimpanzé à face clair	<i>Pan troglodytes</i>
03	Chimpanzé nain à face noir	<i>Pan paniscus</i>
04	Cercocèbe agile	<i>Cercocebus galeritus agilis</i>
05	Mandrill	<i>Papio sphinx</i>
06	Drill	<i>Papio leucophaeus</i>
07	Tous colobes	<i>Colobus</i>
	1.2- Carnivores	1.2- Carnivora
08	Hyène tachetée	<i>Crocuta crocuta</i>
09	Lion	<i>Fanthera leo</i>
10	Panthère ou léopard	<i>Panthera pardus</i>
11	Lycaon	<i>Lycaon pictus</i>
	1.3- Pholidotes	1-3 Pholidota
12	Pangolin géant	<i>Manis gigantea</i>
	1.4- Sireniens	1.4- Sirenia
13	Lamantin	<i>Trichechus senegalensis</i>
	1.5- Tubilidentés	1.5 Tubilidente
14	Oryctérope	<i>Oryctéropus afer</i>
	1.6- Artiodactyle	1.6- Artiodactyle
15	Chevrotain aquatique	<i>Hyemoschus aquaticus</i>
16	Hippopotame	<i>Hippotamus amphibius</i>
17	Bongo	<i>Boocecus euryceros</i>
18	Cobe des roseaux	<i>Redunca arundinum</i>
	<u>II- OISEAUX</u>	<u>II- AVES</u>
19	Flamand rose	<i>Phoenicopterus ruber</i>
20	Oie de Gambie	<i>Plectropterus gambensis</i>
21	Bateleur	<i>Terathopius ecaudatus</i>
22	Hobereau africain	<i>Falco cuvieri</i>
23	Faucon ardoisé	<i>Falco ardosiaceus</i>
24	Pélican	<i>Pelecanus rufescens</i>
25	Marabout	<i>Leptotilos crumeniferus</i>
26	Grande outarde	<i>Otis parabs</i>
27	Grue couronnée	<i>Balearica pavonina</i>
28	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>
29	L'anhinga d'Afrique	<i>Anhinga rufa</i>
30	Calao à joues grises	<i>Bycanistes subcylindricus</i>

- Arrêté n° 32/ 82 du 18 novembre 1991 portant protection absolue de l'éléphant.
- Acte 114/91 de la Conférence Nationale Souveraine portant interdiction de l'abattage des éléphants en République du Congo.

IV.3 Définition des animaux partiellement et non protégés

L'Arrêté 3863, en son article 4 définit le statut des espèces partiellement protégées : Les espèces protégées partiellement sont chassées par les titulaires d'un titre de chasse conformément aux dispositions prévues par le décret d'application de la loi n° 48/83 du 21 avril 1983 susvisée, toute espèce animale ne figurant pas dans les annexes I et II est considérée comme non protégée et appartient à la classe C, annexe III.

IV.4 Tableau de classification des animaux partiellement protégés

N° d'ordre	Noms vernaculaires	Noms scientifiques
	<u>I- MAMMIFERES</u>	<u>I- MAMMALIA</u>
01	1.1- Primates Cercopithèque de Brazza	1.1- Primates <i>Cercopithecus neglectus</i>
02	1.2- Pholidotes Pangolin à écailles tricuspidés	1.2- Pholidota <i>Manis tricuspis</i>
03 04	1.3- Proboscidiens Eléphant de savane Eléphant de forêt	1-3 Proboscidaea <i>Loxodonta africana africana</i> <i>Loxodonta africana cyclotis</i>
06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17	1.4- Artiodactyles Buffle nain Buffle du Cap Cob defassa Hylochère Guib harnaché Sylvicapre de grimm Céphalophe à dos jaune Céphalophe noir Céphalophe à flanc roux Potamochère Céphalophe à bande dorsale noire Sitatunga	1.4- Artiodactyla <i>Syncerus caffer nanus</i> <i>Syncerus caffer caffer</i> <i>Kobus ellipsiprymnus</i> <i>Hylochoerus meinertzhageni</i> <i>Tragelaphus scriptus</i> <i>Sylvicapra grimmia</i> <i>Cephalophus silvicultor</i> <i>Cephalophus niger</i> <i>Cephalophus rufilatus</i> <i>Potamochoerus porcus</i> <i>Cephalophus dorsalis</i> <i>Tragelaphus spekei</i>
	<u>II- REPTILES</u>	<u>II- REPTILES</u>
18 19 20 21	Crocodile du Nil Crocodile piscivore Varan du Nil Python de seba	<i>Crocodylus niloticus</i> <i>Cataphractus osteolamus</i> <i>Varanus ornatus</i> <i>Pythin sebae</i>

	<u>III- OISEAUX</u>	<u>III- AVES</u>
22	Cigogne d'abdim	<i>Ciconia abdimi</i>
23	Grand calao	<i>Ceratogymna atrata</i>
24	Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>
25	Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>
26	Outarde de Denham	<i>Neotis denhami</i>
27	Canard noir	<i>Anas sparsa</i>
28	Spatule d'Afrique	<i>Platalea alba</i>
29	Touraco géant	<i>Corythaeola cristalla</i>
30	Touraco vert	<i>Touraco persa</i>
31	Touraco violet	<i>Musophaga violagea</i>
32	Perroquet à queue rouge (jacko)	<i>Psittacus erythacus</i>
33	Inséparable	<i>Agapornis pullaria</i>
34	Perruche	<i>Psittacula krameri</i>
35	Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>
36	Grande aigrette	<i>Egretta alba</i>
37	Buzard des sauterelles	<i>Bustartur rufipennis</i>

- Arrêté n° 32/ 82 du 18 novembre 1991 portant protection absolue de l'éléphant.
- Acte 114/91 de la Conférence Nationale Souveraine portant interdiction de l'abattage des éléphants en République du Congo.

V Les règles fondamentales de protection des animaux intégralement protégés

Elles sont précisées par la loi n° 37/2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées.

V.1 Définition de la chasse

L'article 5 définit la chasse comme : Action de poursuivre, filmer, photographier, capturer, blesser ou tuer tout animal sauvage en liberté.

Est aussi réputée action de chasse, toute récolte ou destruction d'œufs d'oiseaux ou de reptiles.

V.2 Un degré de protection très élevé

a Le principe de l'interdiction de leur abattage

Il est défini dans l'article 25 de la loi n°37/2008 du 28 novembre sur la faune et les aires protégées et l'article 3 de l'arrête 3863 :

L'article 25 précise : Sauf dérogations spéciales accordées aux détenteurs de permis de chasse scientifique par l'administration des eaux et forêts, **les espèces d'animaux intégralement protégées ne font pas l'objet de chasse.**

b Les exceptions au principe de non abattage

Trois exceptions sont prévues par la loi n°37/2008 du 28/11/2008.

-Les exceptions liées a **la recherche scientifique (article 25)** : Sauf dérogations spéciales accordées aux détenteurs de **permis de chasse scientifique** par l'administration des eaux et forêts, les espèces d'animaux intégralement protégées ne font pas l'objet de chasse.

-Les exceptions liées à **la légitime défense (article 65)** : Aucune poursuite ne peut être exercée contre toute personne qui chasse un animal sauvage dans la nécessité immédiate de sa défense ou de celle d'autrui, de son cheptel, de ses cultures ou de ses biens.

Pour que cette disposition puisse jouer en faveur de celui qui veut bénéficier de cette exception, la légitime défense ne peut être évoquée qu'à l'encontre **d'animaux constituant un danger réel pour les personnes ou les biens.**

Le même article poursuit en précisant : Après abattage de l'animal, **l'auteur informe l'autorité compétente la plus proche du lieu d'abattage**, qui procède a la répartition de sa viande conformément aux usages locaux.

Toujours selon l'article 65, le trophée (*selon l'article 5 de la loi, un trophée est tout ou partie du spécimen d'un animal sauvage, dont les peaux, poils, dents, défenses, os, cornes, écailles, griffes, sabots, œufs, plumes et toutes autres parties non périssables de l'animal...*) est remis au service technique compétent qui le transmet a la direction générale des eaux et forêts.

-Les exceptions liées aux **refoulements ou aux battues administratives (article 66)** : L'administration chargée des eaux et forêts peut, en cas de nécessité, autoriser l'utilisation des techniques, méthodes ou moyens visés aux articles 36 et 37 de la présente loi pour **éloigner, capturer ou abattre des animaux sauvages présentant un danger pour l'homme ou ses biens.**

Les conditions et modalités d'exécutions des opérations d'éloignement ou de capture et des battues administratives des animaux sauvages présentant un danger sont fixées par décret en conseil de ministre.

c La réglementation de leur circulation et de leur détention

Ce sont les articles **27, 30 et 56** de la loi n° 37/2008 qui traitent des questions de circulation et de détention des produits de la faune intégralement protégés.

L'article 27 dispose : L'importation, l'exportation, la détention et le transit sur le territoire national, des espèces intégralement protégées, ainsi que de leur trophées, sont strictement interdits, sauf dérogations spéciales de l'administration des eaux et forêts, pour les besoins de la recherche scientifiques ou a des fins de reproduction.

L'article 30 précise : La détention et la circulation à l'intérieur du territoire national d'animaux protégés, de leur trophées ou de leurs dépouilles (**l'art 5 de la loi définit la dépouille comme tout ou partie d'un animal sauvage mort, notamment la viande, la graisse et le sang**), sont subordonnées a l'obtention d'un certificat d'origine délivré par l'administration chargée des eaux et forêts.

Le certificat d'origine indique les caractéristiques des animaux et les spécifications des trophées permettant d'identifier les produits en circulation.

L'article 56 mentionne : Les trophées et dépouilles doivent être accompagnés des pièces justifiant leur détention régulière.

La détention, la mise en circulation de tout ou partie d'un animal protégé sont donc strictement encadrés par la loi et limités aux cas de recherche scientifique et de programme de reproduction.

d La responsabilité pénale en cas d'abattage des espèces intégralement protégées.

Pour assurer une protection maximum des espèces protégées, le législateur ne s'est pas limité à ériger en infraction l'acte d'abattage desdites espèces. Mais, aussi prend-il en compte les destinataires de ces gibiers, les marchands, les détenteurs. Ainsi, en amont et en aval de l'acte commis, la loi frappe.

e La présomption de responsabilité

Les articles 30 et 56 décrits précédemment retiennent la responsabilité à l'endroit des détenteurs d'animaux protégés, de leurs trophées ou de leurs dépouilles.

V.3 Les infractions prévues par la loi et les sanctions y afférentes

Il sera évoqué ici le cas des espèces partiellement protégées d'une part et des espèces intégralement protégées, d'autre part. Les cas d'aggravations des sanctions seront également examinés, toujours à travers la loi n° 37/2008.

a Les infractions et les sanctions relatives aux espèces animales partiellement protégées

L'article 112 présente les infractions et sanctions relatives aux espèces partiellement protégées : Sans préjudice des confiscations, restitutions, retraits de permis et licence de chasse ou dommages-intérêts, sera puni d'une amende de 10.000 FCFA à 500.000 FCFA et d'un emprisonnement de 1 à 18 mois ou de l'une des ces deux peines seulement, quiconque aura :

- chassé sans être détenteur du permis ou de la licence de chasse requis ;
- chassé pendant une période interdite ou dans une zone non ouverte à la chasse ;
- abattu ou capturé des animaux en excédent des limites autorisées ;
- chassé avec des moyens prohibés : la chasse en véhicule à moteur, à partir d'un aéronef ou d'une embarcation constitue une circonstance aggravante ;
- chassé entre le coucher et le lever du soleil ;
- volontairement fait obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents de l'administration des eaux et forêts ;
- pénétré dans une aire protégée sans permis de visite ;
- ramassé ou détruit des œufs ou des nids sans être autorisé ;
- commercialisé de la viande d'animaux sauvages sans être autorisé ;
- fait circuler des trophées sans être détenteur du certificat d'origine correspondant ;

- détenu illégalement un animal sauvage non intégralement protégé.

b Les infractions et les sanctions relatives aux espèces animales intégralement protégés.

L'article 113 présente les infractions et sanctions relatives aux espèces intégralement protégées : Sans préjudice des confiscations, restitutions, retraits de permis et licence de chasse ou dommages-intérêts, sera puni d'une amende de 100.000 FCFA à 5.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de 2 ans à 5 ans ou l'une de ces peines seulement, quiconque aura :

- fait des aménagements non autorisés ou chassé sans autorisation à l'intérieur d'une aire protégée ;
- abattu une femelle suitée, un oiseau ou un reptile en nidation ;
- abattu un animal intégralement protégé ;
- rejeté ou déversé des substances ou des déchets préjudiciables à la faune ou à son milieu ;
- exploité, à l'intérieur des parcs nationaux, le sol, le sous-sol et les ressources naturelles, en violation des dispositions de la présente loi ;
- importé, exporté, commercialisé ou fait transiter sur le territoire national des animaux sauvages ou leurs trophées en violation de la présente loi ou des conventions internationales en vigueur au Congo ;
- chassé avec un véhicule à moteur appartenant à l'Etat ;
- détenu illégalement un animal protégé ;
- chassé avec les armes de guerre ;
- chassé à l'aide d'engins éclairants ;
- utilisé un permis scientifique à des fins commerciales ;
- exercé le métier de guide de chasse sans y être autorisé ;
- omis de faire la déclaration après abattage en état de légitime défense d'un animal intégralement protégé.

c Les cas d'aggravation de la peine

En ce qui concerne les circonstances aggravantes, l'article 112 mentionne un cas d'aggravation, l'article 113 s'y étend largement et l'article 114 fait ressortir des aggravations spécifiques :

L'article 112 précise en effet : « Sans préjudice des confiscations, restitutions retrait de permis et licence de chasse ou dommages et intérêts, sera puni d'une amende de 10.000 FCFA à 500.000 FCFA et d'un emprisonnement de 1 à 18 mois ou des l'une des ces deux peines seulement, quiconque aura :

- chassé avec des moyens prohibés : la chasse en véhicule à moteur, à partir d'un aéronef ou d'une embarcation **constitue une circonstance aggravante.**

L'Article 113 va plus loin : Le maximum des peines est prononcé lorsque

- l'infraction porte sur l'abattage d'un animal intégralement protégé ;
- l'auteur de l'infraction est un agent de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ;
- l'infraction est commise pendant une période de fermeture de chasse ;
- le délinquant est récidiviste.

L'article 114 précise la peine la plus lourde : Est puni d'une amende de 10.000.000 FCFA à 50.000.000 FCFA et/ou d'une peine de 10 ans à 20 ans de réclusion, toute personne qui aura rejeté ou déversé des substances ou des déchets préjudiciables à la faune ou à son milieu.

VI Les règles de procédures applicables à leur protection

La loi n° 37/2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées précise les règles de procédure applicables à la protection des espèces animales protégées.

VI.1 Les autorités compétentes selon les articles 95, 96, 99 et 101.

a Les autorités principales

L'article 95 définit les officiers de police judiciaires compétents :

- officiers de police judiciaire à compétence générale (police et gendarmerie);
- officiers de police judiciaire à compétence spéciale (police de la faune et de la chasse : agents des eaux et forêts) ;

Ceux-ci, d'après le même article, peuvent recourir aux services des « Chefs de villages et des associations locales oeuvrant dans ce domaine » c'est-à-dire celui de la conservation.

b Les autorités d'appuis ou subsidiaires

L'article 96 définit le rôle des écogardes : Malgré leur statut particulier, la loi reconnaît leur participation à l'œuvre de lutte antibraconnage. Ledit article précise que « Les écogardes, dont le statut fait l'objet des dispositions particulières contribuent à l'exercice de la police de la faune et de la chasse dans les conditions fixées par décret en Conseil de ministres ».

VI.2 L'obligation de dresser un procès-verbal d'audition ou de constatation d'infraction

L'article 98 constitue la base du régime en matière d'établissement des procès-verbaux de constatations d'infraction ou d'audition. Pour sa validité l'agent verbalisateur doit avoir qualité et compétence. Le contenu de cet article se libelle comme suit : Le procès-verbal dressé par un fonctionnaire assermenté appartenant à un cadre hiérarchique équivalent ou inférieur à celui d'agents techniques des eaux et forêts fait foi jusqu'à preuve du contraire.

VI.3 Les poursuites

a L'initiative des poursuites : le Procureur de la République

Sur cette question, **l'article 102** souligne : L'action publique contre les auteurs d'infractions en matière de faune et de chasse est exercée par le Procureur de la République devant les juridictions compétentes.

<F:\Josias-congo2\livret juridique\nouvelle version\Les recours.doc>

De façon très simple le recours s'entend comme une action portée devant une juridiction supérieure (Cour d'Appel ou Cour Suprême) pour une décision rendue par une juridiction inférieure dont on est insatisfait.

Les personnes habilitées à le faire en matière de faune et de chasse figurent dans l'article 105 : Les jugements et arrêts rendus en matière de faune et de chasse sont notifiés à **l'administration des eaux et forêts qui peut concurremment avec le ministère public, interjeter appel ou se pourvoir en cassations.**

VI.4 La compétence judiciaire

La compétence est l'aptitude d'une juridiction à **connaître** d'un procès.

L'article 102 dit que : L'action publique contre les auteurs d'infractions en matière de faune et de chasse est exercée par le Procureur de la République devant **les juridictions compétentes**. Cet article ne précise donc pas expressément qui du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal d'Instance est compétent pour connaître des infractions touchant à la faune.

L'examen de quelques dispositions de la loi 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi 022/92 du 20 août 1992 portant Organisation du Pouvoir Judiciaire sera d'une grande utilité.

L'article 64 de la loi sur l'organisation judiciaire dispose : En matière pénale, **le Tribunal de Grande Instance connaît des infractions punies de peines correctionnelles**.

L'article 128 de la même loi dispose : En matière pénale, **le Tribunal d'Instance a des attributions correctionnelles limitées (...) aux délits pour lesquels la peine encourue est égale ou inférieure à une année d'emprisonnement**.

Il ressort de ces deux dispositions que le Tribunal d'Instance en matière pénale ne peut connaître des infractions dont le maximum des peines est de un an. Il revient donc logiquement au Tribunal de Grande Instance d'affirmer sa compétence dans les infractions dont les peines vont au-delà de un an.

Considérant que la nouvelle loi sur la faune et sur la chasse fixe en ses articles 112 et 113 le minimum de la peine à dix huit (18) mois et le maximum à cinq (5) ans, il est aisé de conclure qu'en matière de faune et de chasse la compétence revient au Tribunal de Grande Instance.

VI.5 Le délai de prescription

La prescription est un droit à l'oubli ouvert au délinquant. On estime que le tort qu'il a causé est oublié ou éteint et qu'il est inutile de le poursuivre aussi longtemps après les faits. Elle peut porter soit sur l'action publique, soit sur la peine. Pour son application, **l'article 104 de la loi** exige de se référer aux dispositions du Code de Procédure Pénal.

Le Code de Procédure Pénal en son article 649 concernant la prescription dit : Les peines portées par un arrêt ou jugement rendu en matière correctionnelle **se prescrivent par cinq années révolues, à compter de la date ou cet arrêt ou jugement est devenu définitif**.

Force est de constater au terme de cet article que le législateur s'intéresse à la prescription de la peine qui s'analyse comme une peine qui n'a pas été mise en exécution dans un délai

certain, donc cinq ans dans notre cas, et au bout duquel cette personne ne peut plus être inquiétée.

VI.6 La constitution de partie civile par l'administration en charge de la faune et de la chasse (Ministère de l'Economie Forestière) : dommages et intérêts

La loi congolaise, notamment l'article 353 (3) du Code de Procédure Pénal, reconnaît au Ministère de l'Economie Forestière (MEF) de se constituer partie civile pour ce qui est des affaires liées à la violation de la loi faunique. En effet, il dispose : **Toute personne** qui, (...) prétend avoir été lésé par un délit, peut (...) se constituer partie civile à l'audience. Considérant que le MEF est une personne morale et vu qu'il représente l'Etat congolais qui est victime des actes de braconnages, il a le droit de demander réparation à la personne reconnue coupable d'infraction faunique.

En outre, le législateur de 2008 donne au MEF, aux articles 112 et 113, le droit de se constituer partie civile. Il dispose : **Sans préjudice des confiscations, restitutions, retraits de permis et licence de chasse ou dommages et intérêts...**

VI.7 La transaction

La transaction est un mode de règlement à l'amiable à l'initiative des deux parties au litige. On ne va pas alors devant les juridictions. On va mettre fin au problème en trouvant un accord par un contrat appelé transaction.

En matière de faune et de chasse, l'art 106 autorise : Le ministre des eaux et forêt, le directeur général et les directeurs départementaux chargés des eaux et forêt à transiger au nom de l'Etat. Les conservateurs sont autorisés à transiger pour les infractions de nature à entraîner une amende de 5.000.000 FCFA maximum conformément au règlement intérieur de l'aire protégée.

Toutefois il est à souligner à grand trait que la transaction en matière pénale n'a pas d'effet sur la poursuite. Elle n'agit que sur les amendes et non sur les peines privatives de libertés. C'est dans ce sillage que s'inscrit fort heureusement l'article 109 : Avant jugement, la transaction éteint l'action publique. **Elle ne porte que sur les amendes.**

Enfin, le privilège de transiger n'est pas offert à tous les délinquants. **L'article 106 dit : Les récidivistes ne peuvent prétendre à aucune transaction.**

VII Procès-verbal de constatation d'infraction

L'an deux mille huit et le.....jour du mois de.....
Nous soussignés.....
..... asserrmentés
dans l'exercice de nos fonctions d'officier de police judiciaire à compétence spéciale,
auxiliaire du Procureur de la République de.....,

certifications qu'étant en mission de contrôle
à.....suivant ordre de mission N°.....,
accompagnés
de.....
.....
Avons constaté :

I- PREAMBULE

II- LES FAITS

- Heure et date de commission de l'infraction_____
- Descriptions des lieux de commission de l'infraction

- Description des circonstances d'arrestation ou d'interpellation

- Les moyens utilisés par les délinquants pour commettre l'infraction

- Déroulement de l'opération

III- INFRACTIONS CONSTATEES

Les infractions	Textes de lois et articles interdisant ces infractions	Textes de lois et articles réprimants ces infractions
1----- -----	1----- -----	1----- -----
2----- -----	2----- -----	2----- -----

3----- -----	3----- -----	3----- -----
-----------------	-----------------	-----------------

III- IDENTITE DU OU DES CONTREVENANTS

Noms et prénoms _____
 Né(e) le _____
 Père _____
 Mère _____
 Profession _____
 CNI ou PS _____
 Nationalité _____
 Domicile _____
 Adresse _____

III- IDENTITÉ DU OU DES COMPLICES OU COAUTEURS

Nom et Prénom-----

 Né(e) le -----
 -
 Père-----
 Mère-----
 Profession-----
 CNI ou PS-----
 Nationalité-----
 Domicile-----
 Adresse-----
 Personne(s) à contacter en cas de problèmes-----

Signature du complice ou coauteur

III- INTERROGATOIRE

IV- LES DECLARATIONS DU OU DES CONTREVENANTS

V- DECLARATIONS DES COMPLICES OU COAUTEURS DE L'INFRACTION

Signature du complice ou coauteur

VI- DESCRIPTION DES MATERIELS, PRODUITS, OU ENGIN S SAISIS À CET EFFET
ET LE LIEU OU ILS SONT GARDES

X- LES MENTIONS DU VERBALISATEUR
(Attitude du contrevenant, autres éléments de preuves, les convictions de l'OPJ)

Mr./Mme/Mlle _____ est gardé(e) à vue dans les locaux de
..... et a été informé (e) des faits qui lui sont
reprochés.

Le suspect a eu droit au cours de son audition à un repos de -----heures.

Il lui a été rappelé son droit de garder le silence s'il le désire et de se faire assister par un
conseil de son choix conformément aux dispositions de l'article 116 al 3 du Code de
Procédure Pénale.

CONCLUSIONS

Avons déclaré à –Mr/Mme/Mlle-----que le
procès verbal sera dressé à son encontre et transmis en ce jour au Parquet pour les infractions
commises mentionnées plus haut, et prévues par le ou les articles-----

et réprimées par le ou les articles-----

en foi de quoi le présent procès verbal a été dressé et définitivement clos le -----

Fait à

LE CONTREVENANT
Lit, approuve et signe

L'AGENT VERBALISATEUR